



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

**n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65 ;
- VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par arrêtés du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté n° IDF 2018-04-27-022 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié IDF-2017-01-31-002 du 21 janvier 2017 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-007 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le Règlement d'Exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le Règlement d'Exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU la liste rouge des espèces menacées en France réalisée par le Comité Français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et le Museum National d'Histoire Naturelle ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2019 ;
- VU l'avis du Service Interdépartemental Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2019 ;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 20 décembre 2019 au 12 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le nombre limité de zones humides appropriées à la reproduction du brochet ;

CONSIDÉRANT la différence de taille de maturité sexuelle entre le mâle et la femelle du Sandre, espèce peu fréquente en Essonne, qu'il est primordial de permettre aux femelles d'atteindre l'âge des premières reproductions et d'assurer pour les mâles au moins un cycle de reproduction supplémentaire,

CONSIDÉRANT que le No-kill constitue la seule mesure de protection possible pour le Black-bass qui ne bénéficie pas de protection spécifique, les populations essonniennes étant résiduelles et extrêmement localisées,

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;
- l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- ##### **1) Ouverture générale :** du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures différée :

- brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre, avec remise à l'eau immédiate du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.
- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi de juillet au dernier dimanche de septembre.
- anguille jaune	du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures différées :

- brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
- black bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi juillet au dernier dimanche de septembre.
- anguille jaune	du 15 février au 15 juillet.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) dite anguille argentée est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé. Le Cerfa n° 14358*01 à imprimer est téléchargeable sur le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le Préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 – Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle ou écrevisse des torrents, saumon atlantique, truite de mer, grenouilles autres que rousses ou vertes est fermée.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi de protection de la nature.

Le transport à l'état vivant des espèces *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane), *Orconectes limosus* (écrevisse américaine), *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse pacifique, de californie ou signal), *Procambarus cf fallax* (écrevisse marbrée), *Lepomis gibbosus* (perche soleil), *Ameiurus melas* (poisson-chat), *Pseudorasbora parva* (goujon asiatique), *Lithobates (Rana) catesbeianus* (grenouille taureau) et *Trachemys scripta* (tortue de Floride) est interdit.

L'ensemble de ces espèces classées espèces exotiques envahissantes (EEE) ne devront pas être réintroduites vivantes dans le milieu naturel.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III

TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2^{ème} catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles, du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour dans les eaux de 1^{ère} catégorie est limité à deux.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

La pêche « NO-KILL » n'est pas concernée par cette limitation.

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray-Montceaux : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite – lots n°1 et 2,
- la Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3,
- la Réserve du barrage d'Ablon-Vigneux : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite – lot n°5.

Les AAPPMA en charge de ces secteurs, matérialisent physiquement les limites par un panneautage adapté.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la parution au Recueil des Actes Administratifs de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 17 - Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie sera envoyée aux mairies des communes du département qui procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale de un mois et adresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité au service de la direction départementale des territoires chargé de l'environnement.

Le présent arrêté sera également à mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, pendant une durée d'au moins un an à l'adresse :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice de l'Office Français pour la Biodiversité et le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires**

Philippe ROGIER